

Slovénie

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► Actions des forces de sécurité et enquêtes efficaces

Le Code pénal de 2008 a défini les mauvais traitements, y compris par la police, comme une infraction pénale autonome. La Loi de 2013 sur les tâches et les pouvoirs de la police oblige les policiers à respecter les droits de l'homme ainsi qu'à adhérer aux principes d'égalité de traitement, de légalité et de proportionnalité, dans l'exercice de leurs fonctions. Des sessions régulières d'éducation et de formation ainsi que des activités de sensibilisation ont été organisées pour le personnel de police. Des instructions et des manuels relatifs à l'utilisation de mesures coercitives ont été publiés à l'intention de toutes les unités de police et sont régulièrement mis à jour.

En ce qui concerne l'efficacité des enquêtes, en 2011, le Service d'enquête et de poursuite des fonctionnaires ayant une autorisation spéciale a été créé au sein du ministère public, fonctionnant selon le principe de l'autonomie professionnelle et opérationnelle et ayant une compétence exclusive pour traiter les infractions pénales présumées commises par des fonctionnaires de la police, de la police militaire et des services de renseignement.

Matko (43393/98)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2020\)92](#)

► Conditions de détention et recours effectifs

Un recours préventif permettant une protection judiciaire contre les mauvaises conditions de détention des prisonniers condamnés ainsi qu'un recours compensatoire pour les prisonniers libérés a été introduit en 2015.

En 2018, les condamnés et les prévenus ont également eu la possibilité de demander devant les tribunaux une indemnisation pour les dommages moraux subis ; les critères de règlement de ces demandes ont été adoptés par le gouvernement et les propositions de règlement ont été faites par le Bureau du procureur d'État.

Arapović (37927/12+)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)101](#)

Mandić et Jović (5774/10)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2020\)102](#)

► Droit à la liberté et à la sécurité

▢ Internement psychiatrique

La Constitution et le Code de procédure pénale garantissent l'indemnisation de détentions illégales. La Loi sur la santé mentale de 2008 a établi la procédure de prise de décision et les délais en ce qui concerne l'internement d'office. Un contrôle régulier des délais est effectué par le mécanisme national de prévention (Médiateur des droits de l'homme). La Loi de 2009 sur les droits des patients a réglementé et introduit des garanties concernant l'admission et le traitement médical dans les services ouverts.

Rehbock (29462/95)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2009\)137](#)

L.M. (32863/05)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)99](#)

► Fonctionnement de la justice

▢ Équité des procédures

Selon la Loi sur la procédure civile telle que modifiée en 2017, toute demande de sanction pour des propos prétendument offensants à l'encontre d'un juge est confiée à un autre juge afin de garantir l'impartialité. La Loi sur la Cour constitutionnelle a été modifiée en 2007, rendant obligatoire la transmission du recours constitutionnel également aux personnes concernées par la décision contestée.

Alenka Pečnik (44901/05)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)148](#)

Gaspari (21055/03)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)401](#)

▢ Durée excessive des procédures

Une profonde réforme structurelle et organisationnelle du système judiciaire a eu lieu entre 2005 et 2012 afin d'éliminer l'arriéré dans les tribunaux

Lukenda (23032/02+)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)354](#)

nationaux. La réforme comprenait des mesures législatives et de renforcement des capacités. En outre, des recours accélératoires et compensatoires ont été introduits en matière civile et pénale par la Loi de 2006 sur la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable.

► *Protection de la vie privée et familiale*

▢ *Garde et droit de visite des enfants*

Les ordonnances d'accès administratif des centres de protection sociale ont été abolies en 2004, en raison d'une décision de la Cour constitutionnelle qui a jugé inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la Loi sur le mariage et les relations familiales applicables aux dispositions relatives à la garde et au droit de visite. En outre, la Loi de 2004 sur les modifications et les amendements au mariage et aux relations familiales est entrée en vigueur, conférant aux tribunaux nationaux la compétence de se prononcer sur les dispositions relatives à la garde et au droit de visite des enfants. Les affaires concernant les relations entre parents et enfants sont traitées en priorité. En outre, les effectifs du tribunal de district concerné ont été accrus.

En 2018, une nouvelle loi a prévu que ces affaires soient jugées dans le cadre de procédures non-contentieuses. Des délais stricts ont été fixés pour les tribunaux et les experts. Les décisions de justice concernant les droits de contact et de visite sont exécutées conformément à la Loi sur l'exécution et la sécurité des créances qui prévoit des amendes en cas d'obstruction parentale. En vertu des modifications apportées à la Loi sur la sécurité sociale en 2018, les centres d'aide sociale offrent désormais également des services de soins, des conseils et une assistance professionnelle aux membres de la famille et aux enfants, ainsi qu'une formation pratique aux familles.

Un Code de la famille, en vigueur depuis 2019, a introduit la médiation pour la résolution des litiges familiaux. Des activités de formation pour les juges sur le droit à la vie familiale ont été organisées, notamment sur les aspects liés aux mécanismes de l'UE (règlement Bruxelles II bis) concernant la coopération transfrontalière en matière de garde des enfants.

Eberhard et M. (8673/05)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)396](#)

Furmman (16608/09)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2019\)67](#)

A.V. (878/13)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2020\)82](#)

S.I. (45082/05)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2019\)68](#)

► *Liberté d'expression*

En 2014, la Cour constitutionnelle a développé sa jurisprudence et l'a clairement alignée sur l'arrêt de la Cour européenne selon lequel les tribunaux nationaux doivent établir de manière convaincante un besoin social pressant de placer la protection de la réputation d'une personne au-dessus du droit à la liberté d'expression d'une société d'édition et de l'intérêt général à promouvoir la liberté d'expression lorsque des questions d'intérêt public sont concernées.

Mladina d.d. Ljubljana (20891/10)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)111](#)

► *Protection contre la discrimination fondée sur la nationalité*

Un mécanisme de compensation pour les « personnes effacées » a été introduit en 2014 afin de dédommager les citoyens de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie qui résidaient de manière permanente en Slovénie et étaient titulaires de la citoyenneté de l'une des autres républiques de la RSFY au moment de la déclaration d'indépendance de la Slovénie et qui ont été privés de leur statut de résidents permanents, sans notification préalable.

Une pension de vieillesse ne peut plus être refusée en raison de la citoyenneté, compte tenu de l'accord sur les questions de succession de 2004, signé par toutes les anciennes

Kurić et autres (26828/06)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2016\)112](#)

Ribač (57101/10)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)420](#)

républiques yougoslaves, et de l'Accord entre la Slovénie et la Serbie sur la sécurité sociale et les dispositions administratives de 2010, qui a déterminé laquelle des anciennes républiques est tenue d'accorder une pension de vieillesse.

► *Protection des droits de propriété*

▢ Remboursement des « anciens » fonds d'épargne en devises

Une loi de 2015 a introduit un mécanisme de remboursement des « anciens » fonds d'épargne en devises (estimés à 385 millions d'euros) déposés dans les succursales étrangères de la Ljubljanska Banka au moment de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Des dispositions administratives ont été mises en place pour recevoir et traiter les demandes de remboursement.

Ališić et autres (60642/08)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)111](#)